



RÉSERVES NATURELLES MARINES

Faire évoluer la réglementation, c'est possible ?

Une Réserve naturelle marine est créée par décret. Ce texte constitutif définit les règles visant à protéger les espèces et habitats menacés par les activités humaines (chasse sous-marine, pêche, plaisance...).

Si la pérennité de ce texte en fait l'atout maître d'une gestion patrimoniale à long terme, la médaille a son revers. En effet, sa rigidité empêche de réagir aux évolutions, parfois soudaines, des populations et des milieux naturels ou des pratiques anthropiques (évolution des effectifs de poissons, effort de pêche...). Sauf révision du décret, procédure lourde, le gestionnaire ne peut modifier ou adapter la réglementation. Il ne peut que s'appuyer sur la prise d'arrêtés complémentaires ou sur la mise en œuvre de chartes.

L'arrêté complémentaire permet de réglementer des activités qui n'avaient pas été prises en compte lors de la création de la Réserve (jet-ski...) ou de limiter l'exercice d'activités autorisées (plongée...). Prévu par le décret de création¹, ces arrêtés peuvent facilement être mis en œuvre (sur avis du comité consultatif par exemple) et les infractions qui en relèvent, constatées par les gardes de la Réserve. De tels arrêtés, seront indispensables dans les Réserves marines que les Régions pourraient créer en application des nouvelles dispositions législatives. En effet, elles ne pourront envisager d'y réglementer la pêche ou les activités commerciales qu'avec l'aide de tels arrêtés préfectoraux.

Le gestionnaire dispose également du recours à la charte : l'usager s'engage à adopter des comportements respectueux de l'environnement. Ce dispositif peut prendre un caractère réglementaire si, par arrêté, un site ne devient accessible qu'aux personnes signataires.

Ces compléments au texte constitutif ne peuvent cependant être établis qu'après consultation des usagers. Or, exception faite des pêcheurs professionnels, rares sont les associations susceptibles de les représenter. La gestion adaptative de la Réserve repose alors largement sur la présence des hommes de terrain, en contact avec les usagers et attentifs aux évolutions des milieux. ■

GUY-FRANÇOIS FRISONI
PARC MARIN INTERNATIONAL - AJACCIO

>>> Office de l'Environnement de la Corse
Tél. : 04 95 50 45 44
Mél : frisoni@oec.fr

1. En application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et de celle du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les assemblées régionales et la collectivité territoriale de Corse peuvent procéder au classement de Réserves naturelles.

EN PREMIÈRE LIGNE
POUR LA BIODIVERSITÉ MARINE,
LA FRANCE DOIT AGIR.



HOMARD.

© Yves Gladu - Mission pour le Parc national marin d'Iroise

LE RÉSEAU NATURA 2000 EN MER

POURQUOI ? ASSURER UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE AUX ESPÈCES (ANNEXE II) ET AUX HABITATS (ANNEXE I) MARINS CONSIDÉRÉS COMME D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

COMMENT ? LES ÉTATS DISPOSENT D'UNE TOTALE LIBERTÉ EN TERMES DE MOYENS. ILS SONT LIBRES DE CHOISIR ENTRE MESURES RÉGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES OU ADMINISTRATIVES. EN REVANCHE, ILS SONT TENUS À UNE VÉRITABLE OBLIGATION DE RÉSULTAT EN MATIÈRE DE CONSERVATION.

OÙ ? DANS L'ENSEMBLE DES ZONES MARINES SUR LESQUELS ILS EXERCENT LEUR SOUVERAINETÉ OU LEUR JURIDICTION (EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES). CETTE ZONE S'ÉTEND JUSQU'À 200 MILLES EN MER SUR LA FAÇADE ATLANTIQUE.

QUAND ? LE CALENDRIER INITIALEMENT DÉFINI EST AUJOURD'HUI LARGEMENT DÉPASSÉ. LA TRANSMISSION DES LISTES DE SITES (INITIALEMENT PRÉVUE POUR 1996!) A ÉTÉ SUSPENDUE PAR LA COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LE MILIEU MARIN EN RAISON DES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE.

NATURA 2000 En mer, l'application s'avère difficile

Affirmer qu'un réseau écologique européen cohérent doit s'étendre indifféremment aux zones terrestres et marines semble relever d'une lapalissade. Hélas, la mer reste un milieu bien particulier d'un point de vue juridique et les instruments élaborés initialement dans une

optique résolument terrestre tels que la directive Habitats se révèlent difficilement applicables. Au niveau national, la mise en œuvre d'une approche contractuelle constitue l'obstacle principal. Au niveau européen, l'extension du champ d'application de la directive au-delà de la mer territoriale soulève d'importantes difficultés.

En ce qui concerne la gestion, l'approche contractuelle privilégiée par la France s'adapte mal aux spécificités du milieu marin. En effet, la notion de domaine public maritime qui le caractérise s'oppose à toute constitution de droits réels et personnels, droits sur lesquels se fonde la contractualisation.

En matière de pêche, la non-patrimonialisation des ressources marines ne permet pas davantage d'identifier des cocontractants potentiels titulaires de droits réels et personnels liés à l'utilisation d'un territoire. Toute occupation est alors forcément précaire et révoquable. Même l'antériorité ne suffit pas à créer de droits. Les propriétaires de certaines paillotes du littoral en savent quelque chose.

Les opérateurs de sites marins sont alors confrontés à l'impossibilité de proposer des solutions contractuelles aux usagers afin de rendre compatible leur activité avec les dispositions de la directive (l'orientation nationale consiste à valoriser ces territoires et leur mode d'occupation).

Au-delà de la mer territoriale, la situation se complique davantage. La Commission estime que les États sont tenus de désigner des sites Natura 2000 jusqu'à la limite de 200 milles, notamment de manière à assurer la conservation des écosystèmes récifaux d'eaux froides situés en marge du plateau continental. Or, les États ne disposent d'aucune compétence en matière de pêche au-delà de douze milles.

En ce qui concerne la seconde source potentielle d'impacts, le transport maritime, les États doivent s'en référer à l'Organisation maritime internationale. En revanche, ils sont tenus à une obligation de résultat en matière de conservation... sans même disposer des moyens juridiques pour y parvenir ! ■

SÉBASTIEN MABILE - DOCTEUR EN DROIT - CONSULTANT

>>> Mél : sebastien.mabile@wanadoo.fr



© Frédéric Bachet - Parc marin de la Côte bleue



PLONGÉE DANS UN RÉCIF ARTIFICIEL.

La construction de récifs artificiels est-elle souhaitable ? Éthiquement satisfaisante ? Débat...

En mer Peut-on faire du génie écologique ?

On peut faire du génie écologique en mer. Depuis cinquante ans, le Japon a d'ailleurs poussé la logique assez loin. Le pays du Soleil levant a immergé près de 20 millions de m³ de récifs artificiels entre le rivage et des fonds supérieurs à 200 mètres. Le but étant d'adapter ces structures aux besoins des pêcheries. Mais une utilisation aussi spécialisée du milieu marin côtier n'est pas sans rapport avec le lien culturel qu'un peuple entretient avec la mer. Il est lié également à son niveau de dépendance à l'égard des protéines d'origines marines et s'inscrit dans un contexte législatif de la gestion du domaine maritime. Mais que penser de ces aménagements sous-marins ?

Parfois perçus comme un pis-aller pour lutter contre des techniques d'exploitation qu'aucune autorité ne se révèle en mesure de faire cesser, les récifs artificiels peuvent aussi être des outils. Certaines catégories d'Aires marines protégées peuvent en user pour atteindre des objectifs durables dans le contexte fluctuant de la gestion du milieu marin côtier et du partage des compétences sur cet espace.

En France (la plupart des réalisations sont méditerranéennes), les récifs artificiels sont

restés principalement à un stade expérimental. Comme partout (sauf aux USA), ils sont financés sur fonds publics. Le débat sur leur rôle écologique, leur fonctionnement entre simple concentration et réelle production de ressources et sur l'attribution de la ressource générée à une catégorie (les pêcheurs professionnels est loin d'être clos. En Méditerranée, la plupart des réalisations espagnoles (100 000 m³), italiennes (100 000 m³) et françaises (44 000 m³) confère à ces structures un certain rôle de protection contre les arts traînants tel le chalutage côtier illégal, qu'aucune autorité n'arrive à empêcher. En évitant la destruction par ces engins d'habitats prioritaires comme les herbiers de posidonie et les zones coralligènes, en préservant les zones de fraye, en favorisant en zone côtière des techniques de pêche plus sélectives, ces structures ont alors un rôle autant écologique qu'économique.

D'ailleurs, l'organisation concertée de l'espace qui préside à leur installation ne pourrait-elle pas être considérée, de fait, comme la préfiguration d'une Aire marine protégée ? ■

FRÉDÉRIC BACHET
PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE

Urgence !

Dans le cadre du plan national d'action pour la biodiversité marine, la France doit se doter d'une stratégie nationale d'Aires marines protégées.

« 99% des espèces marines ne sont pas encore connues », voilà ce que révèlent les plus récentes études. De nombreux scientifiques sont d'ailleurs convaincus que l'essentiel de la biodiversité se trouve en mer : jusqu'à 100 millions d'espèces vivraient dans les milieux marins. Ils estiment que pour maintenir une telle biodiversité, il conviendrait de protéger rapidement 10 à 15% des océans.

La France, deuxième pays maritime du monde avec ses onze millions de km², ne connaît pas sa mer. Elle a toujours négligé sa maritimité au profit de sa ruralité. Implantée en Méditerranée, point chaud de la biodiversité mondiale, seul pays au monde présent dans les quatre grands océans, la France dispose d'un patrimoine naturel marin sans équivalent avec une diversité et une représentativité extraordinaires. Ainsi, avec 55 000 km² de récifs coralliens et lagons, le milieu marin de l'outre-mer dispose d'une richesse biologique exceptionnelle, représentant 10% de ce type d'écosystème sur la planète. La France est peut-être, sans le savoir, le pays au premier rang de la biodiversité mondiale. Et pourtant, en l'espace de quarante ans, notre pays n'a mis que 0,0001% de sa superficie maritime en Aires marines protégées : ce record mondial de sous-représentation traduit un manque de conscience des enjeux et des responsabilités. Urgence se fait donc sentir : notre pays doit se doter d'une stratégie nationale d'Aires marines protégées dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action pour la biodiversité marine. ■

CHRISTOPHE LEFEBVRE
PRÉSIDENT DU COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UCN